

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

ET/LD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thibault
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rennes

Audience du 10 juin 2016
Lecture du 24 juin 2016

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mai 2014, [REDACTED] représenté par Me Lefebvre, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 avril 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire à la suite du retrait total des points qui y étaient affectés et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ;

2°) d'annuler les décisions portant retrait de points de son permis de conduire pour les infractions commises le 26 septembre 2007, le 3 avril 2008, le 24 juillet 2008, le 26 septembre 2008, le 18 novembre 2008, le 28 juin 2010, le 3 février 2012, le 3 décembre 2012, le 5 décembre 2012, le 29 mars 2013 et le 22 juin 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les actes attaqués sont illégaux en ce que les décisions portant retrait de point ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité des 12 infractions n'est pas établie ;
- la décision « 48 SI » ainsi que les décisions portant retrait de point sont illégales dès lors qu'ont été méconnues les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qu'il n'a pas reçu, lors de la constatation de cette infraction, les informations prescrites par ces dispositions.

22. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre de l'intérieur restitue à [REDACTED] 2 points à raison de l'infraction du 22 juin 2013, 3 points pour celle du 29 mars 2013, 1 point pour l'infraction commise le 5 décembre 2012, 1 point pour celle du 3 décembre 2012 et 1 point pour l'infraction du 24 juillet 2008 dans la limite d'un capital de points égal à douze points de son permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points qui seraient intervenues à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette reconstitution dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

24. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points affectés au permis de conduire de [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 5 décembre 2012.

Article 2 : Les décisions de retrait de huit points à raison des infractions commises le 24 juillet 2008, le 5 décembre 2012, le 29 mars 2013 et le 22 juin 2013 sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, huit points au capital de points du permis de conduire de [REDACTED], dans la limite d'un capital de points égal à douze points.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet des Côtes-d'Armor .

Lu en audience publique le 24 juin 2016.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé

Signé

E. THIBAUT

P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.